



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mars 2010

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons parce qu'il a reçu un courriel en français émanant d'un fonctionnaire de la commune de Fourons comportant plusieurs annotations en néerlandais: qualités professionnelles de l'expéditrice, logo communal, coordonnées de l'Administration communale ainsi que les mentions légales situées à la fin de l'envoi.

*
* *

Aux termes de l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Cette lettre en langue française, envoyée sur demande, aurait dû être établie intégralement en français.

En conséquence, la CPCL estime à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

*
* *

Deux membres de la Section néerlandaise ne peuvent souscrire à l'avis émis par la CPCL et motivent leur vote comme suit.

En application de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues dans les services locaux de la région de langue néerlandaise, il y a lieu, dans les rapports avec les particuliers d'une commune à facilités telle que Fourons, d'utiliser en premier lieu le

néerlandais. A titre exceptionnel, et sur demande à réitérer de manière expresse, le particulier peut choisir le français.

De la plainte il ne ressort nullement que le particulier aurait adressé ou réitéré une demande expresse à l'adresse du service local précité de la commune de la frontière linguistique en cause. La soi-disant "appartenance linguistique connue" (connue, par exemple, sur la base d'une lettre antérieure) ne constitue nullement une condition de traitement en français et peut mener, dans les faits, à l'instauration d'un code linguistique pour la correspondance échangée entre la commune et les particuliers.

Les facilités qui constituent une exception limitée au principe de l'homogénéité linguistique des régions linguistiques et qui sont de stricte interprétation, ne visent nullement, dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, l'instauration directe ou indirecte d'un bilinguisme de la région linguistique.

La plainte qui est expressément dirigée contre les mentions établies en néerlandais dans le courriel reçu par le plaignant, est donc non fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]